

16-01-1988



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N° 20.121/20.122/11/PF

OBJET

: Régie des postes. Emission d'un timbre-poste trilingue
relatif à la commune de Waimes.

Monsieur le Ministre,

En séance du 1er décembre 1988, la Commission permanente de contrôle linguistique (CPCL) a procédé à l'examen d'une plainte dirigée contre la Régie des postes qui, à la demande du Syndicat d'initiative de la commune de Waimes, a émis un timbre-poste destiné à commémorer le 1.100e anniversaire de la localité et qui porte la dénomination du pays en trois langues "Belgique-Belgien-België" ainsi que la mention en français et en allemand du nom de la localité (Waimes-Weismes).

Aux dires du plaignant, cette réalisation serait une atteinte au caractère exclusivement francophone de la commune de Waimes.

La CPCL a observé que les mentions portées sur un timbre-poste constituent une communication faite directement au public par un service central au sens des LLC, à savoir l'atelier général du timbre.

En vertu de l'article 40, 2e alinéa des LLC, ces mentions doivent être libellées en français et en néerlandais. Tel est bien le cas de la mention "Waimes-Weismes" figurant sur le timbre incriminé comme il apparaît du texte néerlandais de l'article 8, 2° des lois linguistiques coordonnées.

En ce qui concerne la mention trilingue "Belgique-Belgien-België", la CPCL a estimé que, pour le cas d'espèce, une dérogation à titre exceptionnel à la disposition légale ne doit pas être considérée comme une atteinte à l'esprit des LLC.

Elle a déclaré recevable mais non fondée la plainte dirigée contre la Régie des postes.

En ce qui concerne le syndicat d'initiative, la suggestion qu'il a faite de recourir au trilinguisme au nom de la tradition d'accueil et d'ouverture à toutes les communautés nationales et plus particulièrement à la communauté germanophone, n'entraîne pour lui aucune responsabilité dans la création d'un timbre autorisé par arrêté ministériel du 22 juin 1988.

La plainte à son encontre est également déclarée recevable mais non fondée.

Le présent avis est communiqué au plaignant ainsi qu'au collègue échevinal de la commune de Waimes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

 S.